

Position – recommandation AMF n°2011-09
Rédaction des questions/réponses des examens destinés à vérifier les connaissances minimales des acteurs de marché.

Textes de référence : article 313-7-3 du règlement général de l'AMF

Position

- La question doit conduire à la vérification objective d'une connaissance de base professionnelle et par conséquent, elle doit avoir un intérêt pour la pratique professionnelle.
- Elle ne doit pas faire appel à des notions subjectives. Les rédactions du type : « de votre point de vue » ainsi que les questions sous forme de cas pratique faisant appel à un jugement ou à une interprétation sont à éviter. Enfin, la question ne doit pas porter sur une expertise dans tel ou tel domaine ou à une technicité trop spécifique.
- La rédaction de chacune des questions doit être claire et sans ambiguïté : l'objectif n'est pas de mettre inutilement les candidats en difficulté ou de les induire délibérément en erreur mais de vérifier leurs connaissances de base sur des sujets transversaux.
- La formulation de la question ne doit pas contenir les éléments de la réponse.

Recommandation

- Une question ne devrait pas dépasser 2 ou 3 lignes et les réponses devraient être brèves.
- Il est souhaitable que les QCM ou QRU ne proposent pas plus de 4 réponses et que les questions offrant un choix entre deux réponses seulement représentent une part maximum de l'ordre de 10 % du questionnaire d'examen.
- Lorsque la question appelle plusieurs bonnes réponses, il est suggéré d'indiquer au candidat le nombre de réponses à cocher.
- Il est préférable que la question soit sous forme interrogative et que les questions négatives ou les doubles négations soient évitées.
- Une seule connaissance par question devrait être ciblée. Aucune réponse ne devrait paraître suffisamment aberrante pour pouvoir être rejetée par le candidat comme évidemment fausse.
- Plus du tiers du questionnaire d'examen portant sur des questions de nature réglementaire, il est recommandé de rédiger les questions/réponses en suivant le plus possible la lettre des textes en vigueur afin d'éviter toute ambiguïté et toute difficulté d'interprétation (les termes utilisés étant les termes reconnus d'un point de vue juridique). Lorsque le texte applicable à la connaissance ciblée par la question est issu de la transposition d'une directive européenne, il est recommandé de s'inspirer directement du texte législatif ou réglementaire français.
- Il est opportun de limiter les abréviations ou sigles à des cas largement usités (par exemple, OPCVM, ACP, AMF, SICAV, FCP), ou à des sigles étrangers usuels par exemple, KYC, KID, ESMA).